

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024_152_000A
relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-8, R.332-73 alinéa 5 ;

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment les articles L. 111-2 L.131-1, L.133-1 et L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2 et L. 2215-1;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 120-001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017201-0001 du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales et notamment son article 84 ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 28 mars 2024 ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que le brûlage de déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles notamment pour des raisons phytosanitaires ;

Considérant que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que les mesures proposées vont permettre de diminuer les risques de pollution de l'air ambiant et d'incendie de végétation consécutifs à des opérations de brûlage de végétaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Les articles 1 à 6 concernent le brûlage à l'air libre des végétaux sur pied ou coupés sur tout le territoire des Pyrénées-Orientales.

Article 1er :

L'incinération des déchets ménagers et en particulier le brûlage des déchets verts à l'air libre sont interdits toute l'année.

Par dérogation à ce principe, les propriétaires dont le terrain est visé par une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier et de l'arrêté ministériel du 6 février 2024 (zonage indicatif sur les sites www.prevention-incendie66.com et www.geoportail.fr), peuvent brûler les rémanents issus des travaux de débroussaillage à l'exception :

- des parcelles situées en zone urbaine (Zone U du document d'urbanisme en vigueur),
- des parcelles situées en zone périurbaine (parcelles limitrophes aux parcelles situées en zone urbaine) et rurale s'il existe un système de collecte ou une déchetterie adaptée situé à moins de 10 km de l'accès à la parcelle concernée par la route.,

Article 2 :

Les brûlages pastoraux, les brûlages dirigés, les brûlages de végétaux liés aux activités agricoles ou issus de la gestion forestière ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers précisée à l'article 1.

On entend par activité agricole les activités répondant à l'article L 722-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies. La forêt est définie comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 arès avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Article 3 :

Le brûlage admis aux articles 1 et 2 sont néanmoins interdits dans les situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution de l'air ambiant, selon les mesures d'urgence définies par secteur et par niveau d'alerte dans l'arrêté 2017201-0001 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département des Pyrénées orientales,
- pendant toute la période à risque incendie de forêt, soit du 1^{er} juin au 30 septembre (1^{er} juin au 15 septembre pour le brûlage lié à une activité agricole),
- en cas de risque incendie exceptionnel en dehors de la période estivale, dans les conditions précisées par arrêté préfectoral.
- Par décision du maire en cas de troubles avérés à l'ordre public.

Article 4

Pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires.

Article 5

Les opérations de brûlage de végétaux qui respectent le cadre dérogatoire décrit aux articles 1, 2 et 3 doivent être pratiquées sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit. Celui-ci doit respecter la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté, avec en particulier l'obligation de télédéclarer au préalable tout projet de chantier sur le site www.autorisation-brulage66.com. Les brûlages dirigés font l'objet d'une procédure particulière telle que décrite à l'article suivant.

Article 6

Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume global supérieur à 20 m³ apparents ainsi que toute incinération de végétaux sur pied représentant une surface de plus de 1 hectare font l'objet d'une procédure spécifique. Ils sont autorisés sous réserve de l'avis favorable de la commission « brûlages dirigés », dans le cadre de la procédure spécifique décrite à l'annexe 2. En cas d'avis défavorable, le brûlage ne pourra pas être mis en œuvre.

L'article 7 concerne l'usage des artifices de divertissement sur tout le département.

Article 7

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifices, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est autorisée sous réserve qu'un arrêté préfectoral spécifique ne l'interdise en raison de conditions climatiques défavorables.

Toute l'année, il est cependant interdit de procéder à tout allumage d'artifices de divertissement en cas de vent supérieur à 40 km/h.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 concernent le portage et l'allumage de feux à l'air libre dans les secteurs soumis au code forestier (zonage indicatif sur les sites www.geoportail.fr et www.prevention-incendie66.com)

Article 8

Il est défendu aux personnes autres que le propriétaire de terrains ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains. Les "occupants du chef" du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci, et qui mettent en valeur le fond (locataires, fermiers...).

Article 9

Il est interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces secteurs de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Article 10

Une dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 9 est accordée aux apiculteurs dans le cadre de l'utilisation d'enfumeurs sur les ruchers.

Lors de cette pratique, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (pulvérisateur à eau) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie. L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumeur doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

Article 11

L'emploi du feu est autorisé pour des grillades (usage alimentaire) dans des foyers agréés par arrêté préfectoral conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. La liste actualisée des places à feu autorisées est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com. Sur le terrain, les places à feu agréées sont identifiables par une signalétique spécifique.

Article 12

Des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées par le préfet pour la réalisation de feux liés à des manifestations exceptionnelles (fête de village par exemple). Le propriétaire ou le gestionnaire présentera la demande d'autorisation d'installation ou le transport de points de feux conformément à l'annexe 4 du présent arrêté. Toute demande de dérogation devra être envoyée au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération.

Article 13

L'emploi du feu est autorisé dans des foyers aménagés (barbecues) attenants aux habitations, sous réserve qu'ils soient entourés d'une zone incombustible d'au moins trois mètres de large (béton, gravier, sol nu...). Ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef-lieu de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue.

Article 14

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatives à l'emploi du feu sont abrogées.

Article 15

Les infractions à l'emploi du feu sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5, R131-2 et R163-2 du code forestier.

Article 16

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, la sous-préfète de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de

gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31/05/2024
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Bruno BERTHET

Annexe 1 : prescriptions concernant toutes les opérations de brûlage de végétaux (dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts)

· Télédéclaration préalable obligatoire sur le site dédié : www.autorisation-brulage66.com en respectant un délai minimal de 48 heures avant la date prévue de l'opération. L'utilisateur ne peut entreprendre les travaux qu'après validation de l'opération par la mairie sur le site.

La mairie doit vérifier que la demande concerne un cas dérogatoire prévu aux articles 1 et 2.

· Respect des prescriptions de chantier suivantes :

- mise à feu par temps calme, c'est-à-dire, avec une vitesse maximale de vent en rafale de 40 km/h sur le site pour le brûlage de végétaux coupés et de 20 km /h pour les végétaux sur pied. Une dérogation est possible dans le cadre d'un projet validé par la commission « brûlages dirigés », procédure précisée au chapitre 7 de l'annexe 2 du présent arrêté.

- horaires : entre 11 h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10 h et 16h30, les autres mois de l'année,

- présence effective sur les lieux d'au moins une personne munie d'un téléphone,

- dimensions du chantier : pour les végétaux coupés, les tas à brûler doivent être inférieurs à 20 m³ et distants entre eux de plus de 50 m avec une surveillance continue d'une personne au minimum par tas ; aucun arbre ne doit surplomber le foyer qui doit être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres autour de la parcelle à traiter,

- pour les végétaux sur pied, la surface à incinérer en une seule fois doit être inférieure à 1 hectare. Le périmètre doit être protégé par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 mètres. Une surveillance continue est obligatoire avec une personne présente,

- disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,

- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation ou des zones habitées,

- procéder à l'extinction complète des braises avec de l'eau à la fin du chantier. Le recouvrement de ces chantiers par de la terre ou tout autre matériau n'est pas autorisé.

Annexe 2 : Cahier des charges des incinérations supérieures à 20 m³ et des brûlages de plus de 1 hectare

Ce cahier des charges concerne :

-des brûlages dirigés au sens des travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L.131-9 et L.133-6 du code forestier. Ils peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts, et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

-des chantiers de brûlage de végétaux réalisés par des personnes ou organismes privés concernant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³, ou une surface de végétaux sur pieds supérieure à 1 hectare.

1 - Définitions

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 131-7 du code forestier).

Il est entendu par écobuage ou brûlage pastoral la destruction par le feu à des fins agricoles, pastorales ou environnementales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé ou dépérissant.

Le terme brûlage sera utilisé dans le présent cahier des charges pour désigner l'ensemble de ces pratiques.

2 – Maîtrise d'ouvrage et autorisation des propriétaires

La maîtrise d'ouvrage des opérations de brûlages ne peut être assurée que par le ou les propriétaires, leurs ayants droits ou un mandataire désigné.

Ces derniers doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information, prévue dans ce dernier article, a été appliquée.

3 – Agrément Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes expertes, c'est-à-dire à minima possédant une attestation de la formation « Responsable de Travaux de Brûlage Dirigé (RTBD) » délivrée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, et le ministre chargé de l'intérieur (l'ECASC de Valabre en particulier).

Par dérogation, des personnes pourront bénéficier d'un certificat d'aptitude délivré par la société d'élevage des Pyrénées Orientales après une formation suivie en partenariat avec le SDIS.

4 - Période de réalisation

Les opérations de brûlage doivent être réalisées en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application des articles R 131-2 et R131-5 du code forestier.

5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

6 - Dossier préalable

Le maître d'ouvrage ou son mandataire transmet un dossier au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) au plus tard le 30 septembre qui précède la période hivernale de brûlage souhaitée, comprenant au minimum les documents suivants :

a) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...), les objectifs de production fourragère, ou ceux liés à des enjeux environnementaux, et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage, ainsi que le nom du prestataire pressenti avec un agrément tel que prévu à l'article 3 du présent cahier des charges. Ce rapport précisera également l'identification des enjeux environnementaux connus (site Natura 2000, site classé, réserve naturelle, périmètre d'érosion...) et les modalités de leur préservation.

b) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.

c) Une attestation signée par le demandeur par laquelle il déclare :
- avoir l'autorisation du propriétaire, expresse, ou tacite (en cas de bail pastoral), pour réaliser l'opération,
- avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du présent cahier des charges dont il s'engage à en respecter les termes,

d) le cas échéant, la convention passée entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et le mandataire désigné.

e) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier :

- le type de végétation présente,
- l'historique de la parcelle avec les opérations antérieures,
- les aménagements préparatoires si nécessaires selon la configuration du terrain,
- les difficultés et les spécificités éventuelles du chantier, en particulier la proximité de zones très fréquentées,
- les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer l'extinction et la sécurité du chantier,
- l'entretien prévu les années suivant le brûlage.

6 - Validation de l'opération par la commission départementale de brûlages dirigés

La direction départementale des territoires et de la mer soumet le projet aux maires des communes concernées afin de recevoir leurs observations puis à la commission départementale de brûlages dirigés constituée des membres suivants :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant qui préside la commission,
- la direction départementale des territoires et de la mer qui en assure le secrétariat,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
- le service départemental de restauration des terrains en montagne,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- la société d'élevage des Pyrénées-Orientales.

La commission peut entendre toute structure ou personne experte susceptible de donner un avis complémentaire. Elle examine les opérations de brûlage proposées et émet un avis circonstancié. Elle peut préconiser, voir prescrire des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier ou prendre en compte certains enjeux particuliers. Elle peut également réduire la surface ou le volume du projet, si cela est justifié.

Elle pourra notamment apprécier, pour les brûlages pastoraux, le caractère non mécanisable des parcelles projetées (accès difficile, même avec des tracteurs à pneus forestiers à 4 roues motrices, niveaux de pierrosité incompatibles avec des travaux de gyrobroyage, présence d'une végétation ligneuse dense qui ne permettrait pas de distinguer le sol depuis le poste de conduite d'un tracteur). Dans le cas contraire, la commission orientera les porteurs de projet vers un chantier de broyage mécanique.

La commission pourra également déroger aux limitations de vitesse du vent et des horaires, cités dans l'annexe 1, si l'encadrement prévu permet de réaliser le chantier en toute sécurité. Après avis favorable de la commission, l'opération est permise pour une durée maximale de cinq ans.

7 – Hygiène, sécurité et dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il indique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS – CODIS/CTA), aux services de gendarmerie et de police compétents (CORG) et au maire concerné :

- les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
- les conditions météorologiques (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie) prévues,
- l'heure présumée d'allumage,
- l'heure présumée de fin de chantier,
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

Il applique les prescriptions définies par la commission pendant tout le chantier.

Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (CODIS/CTA). Il doit rester maître de la situation et notamment être en mesure d'effectuer une extinction sans délai d'un débordement du feu.

Sur les chantiers découpés en plusieurs groupes, le maître d'ouvrage dispose d'un dispositif de communication par secteur. Pour les chantiers nécessitant une incinération d'andains réalisés au préalable (réalisation de lisières), il limite la longueur des andains à 50 mètres et réalise une bande débroussaillée d'au moins 5 mètres de large (10 mètres en cas de mélange de terre et de végétaux), sur la totalité de leur périmètre.

En fin d'opération, il doit procéder à une inspection des tas, des andains, ou des lisières, assurer la surveillance post-opératoire puis informer le service départemental d'incendie et de secours (CODIS/CTA) de la fin du chantier, de l'extinction totale, de l'arrêt de la

surveillance et des conditions météorologiques du moment (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie).

8 – Enregistrement

Le déroulement du chantier est consigné par l'opérateur du brûlage ou son mandataire sur la base de données BD66 au plus tard dans le mois qui suit la fin de la campagne.

Annexe 3 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu.

Les places à feu définies à l'article 11 devront répondre aux prescriptions suivantes :

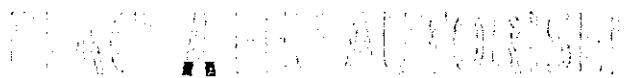
- le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (sol nu),
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- un débroussaillage, conforme aux prescriptions de l'arrêté relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales, est réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- aucun stock de combustible ne doit être situé à moins de trois mètres du périmètre extérieur du foyer,
- une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes est implantée à proximité des places à feu (cf illustration) :
 - commune de situation,
 - numéro d'identification de la place à feu,
 - extinction du feu après usage avec de l'eau,
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort > 40 km/h, période rouge.....),
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feu pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.



www.prevention-incendie66.com


Selon arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation des places à feu sur le département des Pyrénées-Orientales



10

Commune de :

- Extinction du feu après usage, avec de l'eau,
- Interdiction de stocker des éléments combustibles,
- Interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés



- Feu interdit par vent fort,
- Feu interdit en période de risque exceptionnel
(information du risque journalier au 04.68.38.12.05
ou sur www.prevention-incendie66.com)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

2018/03/08

Annexe 4 : constitution de la demande de dérogation à l'emploi du feu

Les dossiers de demande adressés au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, dans le cadre de l'article 12 du présent arrêté, devront comprendre les pièces suivantes :

- . lettre de demande datée et signée par le propriétaire du terrain et le représentant de l'organisme porteur du projet précisant :
 - . la localisation du site où l'usage du feu est prévu
 - . le nombre de points de feux et foyers prévus
- . Les statuts de l'organisme (hors collectivité)
- . un extrait de carte sur lequel est repéré l'emplacement du ou des points de feu à l'échelle 1/25 000,
- . un plan à l'échelle du 1/500° à 1/1000] précisant la localisation des moyens mis en place pour assurer la protection du site.

La DDTM, l'ONF ou le SDIS pourront :

- procéder à une visite préalable,
- demander le cas échéant au pétitionnaire de revoir ou compléter son dispositif de prévention.

La mise à feu ne pourra se faire que par temps calme caractérisé par un vent inférieur à 20 km/h. Dans un rayon de 5 mètres autour du foyer, toute végétation arbustive et arborée sera éliminée, aucune branche d'arbre ne devra se trouver en surplomb de cette zone de sécurité. Aucune matière inflammable ne devra être présente à moins de 10 mètres du foyer. Des moyens d'extinction devront être impérativement disponibles à proximité du point de feu (extincteurs portables, cuve de 200 litres d'eau minimum, tuyau correctement alimenté et permettant de couvrir un rayon de 10 mètres autour du feu).

Un moyen de communication devra être disponible sur le site.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du site et à proximité du point de feu.

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation. Le porteur de projet devra s'assurer de l'extinction complète du foyer après usage.

